

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0004 Séance du Conseil : 10 FÉVRIER 2025
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ À LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE CUISINE CENTRALE EN APPROVISIONNEMENT BIO ET LOCAL	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 10 février à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 04 février 2025, à la Halle sportive - Espace Pierre Jonquères d'Oriola située 18 bis rue Haroun TAZIEFF à Palau-del-Vidre (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLLI, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Antoine CASANOVAS, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Guy VINOT donne procuration à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Jean-Michel SOLE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Yves BLIN donne procuration à José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD donne procuration à Samuel MOLLI, Yvette PERIOT donne procuration à Patrice AYBAR.

Étaient absents/excusés :

Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 41

Nombre de procurations : 9

Secrétaire de Séance :

Bruno GALAN

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250210-DL2025-0004-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026 et a alloué à la commune d'Argelès-sur-Mer un montant total de 708 823-€.

Par délibérations n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022 et n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial.

La présente demande de fonds de concours solidarité est la première pour la commune d'Argelès-sur-Mer.

Monsieur le Président expose :

Par courrier en date du 19 décembre 2024, la commune sollicitait au titre de la solidarité un fonds de concours de 310 000-€ qui lui permettrait de procéder à construction d'une cuisine centrale, au réaménagement de l'école primaire Curie Pasteur et à la création d'une salle de restaurant pour les maternelles de l'école Herriot.

Le projet présenté par la commune a pour objectif stratégique le développement de l'agriculture communale dans des conditions respectueuses de l'environnement afin d'approvisionner la cuisine centrale en produits bio et locaux. Cette cuisine centrale dès son lancement doit être à la pointe de l'engagement dans la transition alimentaire, interdiction du plastique approvisionnement à plus de 60 % en bio, option végétarienne quotidienne, développement d'une légumerie interne pour traiter les produits bruts.

Ce projet s'accompagne donc d'une rénovation de plusieurs des cantines de la commune qui au vu de l'évolution démographique de notre territoire nécessite une réfection afin de mettre en œuvre tous ces nouveaux processus et accueillir comme il se doit les écoliers.

Le permis de construire de l'école Curie Pasteur a été déposé en mars 2024 et a fait l'objet d'un arrêté le 19 juillet 2024. Le marché de consultation des entreprises a été lancé en décembre 2024 pour une attribution en février 2025. Les travaux commenceront en avril 2025 pour se terminer en août 2026.

Le coût de l'opération concernant uniquement l'école Curie Pasteur est de 2 685 552.40-€

Le projet de la commune tel que décrit correspond aux conditions fixées dans le règlement des fonds de concours de solidarité approuvé par délibération de la CC ACVI du 26 juin 2023.

En effet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge présenté par la commune dans son budget prévisionnel représente 1 465 552.40-€ sur l'opération de 2 685 552.40-€ H.T,
- La participation de la CC ACVI représente 310 000-€ et est inférieure à celle de la commune.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la demande de la commune,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les conditions fixées par le règlement des fonds de concours,

Considérant que le montant alloué à la commune sur la période 2022-2026 représente la somme de 708 823-€,

Considérant que ce fonds de concours solidarité demandé par la commune sur la période du mandat 2022-2026, de 310 000-€ constitue une première demande de la commune, qui peut s'inscrire dans le montant disponible.

Considérant que le calendrier des travaux est indiqué dans la notice explicative jointe à la demande,

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver, au titre de la solidarité, le versement à la commune d'Argelès-sur-Mer de la somme **de 310 000-€** pour réaliser en partie l'opération précitée.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer le fonds de concours solidarité 2024 destiné à financer pour partie les travaux de restauration collective et alimentation durable site Curie-Pasteur,

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n° DL2022-001 du 7 février 2022 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de Communes, **la commune d'Argelès-sur-Mer disposera d'un solde de 398 823 euros sur l'enveloppe de solidarité qui lui était réservée,**

Dit que la présente délibération vaut **délibération concordante** avec la décision N°02 du 04 février 2025,

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits dans le cadre des autorisations de programmes crédits de paiements au chapitre 204 – article 2041412.

Résultat du vote :

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 12/02/2025

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.